



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

schémas de cohérence territoriale

Question écrite n° 118758

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la mise en place des SCOT, dont l'intérêt pour l'aménagement de l'espace est confirmé. Afin d'encourager cette démarche les DDE peuvent élaborer le cahier des charges pour l'appel d'offres nécessaire à l'élaboration de l'étude du SCOT. Or il s'avère que cette rédaction du cahier des charges est effectuée gratuitement par certaines DDE alors que d'autres en refusent la prise en charge. Il souhaite donc connaître les dispositions que le ministre entend prendre afin d'harmoniser l'action de l'État sur l'ensemble du territoire national et d'inciter les communes et intercommunalités des territoires ruraux et de montagne à s'engager dans cette démarche.

Texte de la réponse

L'article L. 121-7 du code de l'urbanisme précise que les services extérieurs de l'État, en pratique les directions départementales de l'équipement (DDE), peuvent être mis gratuitement à la disposition des établissements publics compétents pour élaborer, modifier ou réviser notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Compte tenu des missions régaliennes des DDE, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) peut donc être assurée auprès des collectivités et ce, en fonction de la charge de travail eu égard aux ressources disponibles. Cette mission d'AMO est particulièrement justifiée dans les départements ruraux et de montagne car elle permet d'encourager les collectivités ayant peu de compétences techniques ou en attente de recrutement, à s'engager dans des démarches d'élaboration de SCOT. Dans ce cadre, des instructions ont déjà été données aux DDE pour leur spécifier que l'aide, notamment à la rédaction des cahiers des charges des études nécessaires à l'élaboration des SCOT ne pouvait qu'être gratuite. Il est souhaitable que cette mission d'AMO ou de « conduite d'étude » soit clarifiée et précisée dans une convention passée entre le préfet et le président de l'établissement public en charge du SCOT, comme cela existe déjà dans plusieurs départements.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118758

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1736

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4654